



Arrêt

n° 190 674 du 17 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique fon, de religion catholique depuis vos 16 ans et sans affiliation politique. Vous résidiez dans le quartier Hévié, à Abomé (Calavi).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 1992, vous prenez la décision ferme d'aller à l'église, après avoir vu un être humain être mis en sacrifice pour le vaudou. Ensuite, votre père vous demande de l'accompagner à une cérémonie et vous explique que vous allez hériter de son siège de prêtre vaudou. A ce moment, il vous reproche

également de fréquenter l'église alors que vous êtes l'unique héritier du siège. Malgré ses reproches, vous continuez à aller à l'église. Un jour, votre père vous emmène au sanctuaire vaudou où vous avez une forte fièvre et la jambe qui enfle. Vous lui demandez pour aller à l'hôpital mais il refuse, prétextant que ça va s'arranger avec des préparations vaudous. Vous faites alors appel à votre mère, qui vous conduit à l'hôpital. A partir de cet instant, vous décidez de vous installer chez votre mère à Fidyrossé. Votre père vient menacer votre mère à plusieurs reprises.

En 2004, après le décès de votre mère, votre père vous demande de venir vous installer chez lui, à Ouidah, ce que vous refusez. Il continue à venir vous menacer.

En 2007, votre sœur décède. Vous décidez de faire une prière chrétienne à son enterrement, ce à quoi votre père s'oppose. Vous vous disputez et la population vous demande de quitter les funérailles. Vous quittez le village et vous n'y retournez plus avant le 1er novembre 2012, date à laquelle vous allez vous recueillir sur la tombe de votre sœur. Ce jour, votre père vous demande de le rejoindre au sanctuaire vaudou, ce que vous refusez. Il sort pour vous parler et commence à prononcer des formules incantatoires pour vous envouter. Quand il entend que vous criez « le sang de Jésus », il renverse une casserole d'eau chaude sur votre corps. Les voisins alertés par vos cris arrivent et vous conduisent à l'hôpital. Le 9 janvier 2013, vous allez porter plainte contre votre père à la gendarmerie et vous êtes convoqués ensemble le 14 janvier 2013. Vos oncles et vos tantes viennent aussi. Ils expliquent aux autorités que c'est un problème de famille et que vous allez régler ça à l'amiable chez vous, ce que les autorités acceptent. Vous rentrez chez vous sans régler le problème à l'amiable.

Du 5 octobre 2013 au 30 octobre 2013, vous partez en France pour assister à une exposition.

Dans la nuit du 30 au 31 octobre 2013, vous prenez un taxi à l'aéroport de Cotonou pour rentrer chez vous. Quand le chauffeur vous dépose à Hévié, votre père, votre oncle, votre cousin et les adeptes du vaudou arrivent pour vous prendre et vous tuer. Une bataille éclate, le chauffeur s'enfuit en klaxonnant et alerte vos voisins. Ceux-ci sont venus vous aider et vous fuyez. Vous vous réfugiez dans votre atelier à Fidyrossé.

Le 2 novembre 2013, vous quittez le pays, par avion et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et vous y introduisez une demande d'asile le 4 novembre 2013.

Le 1er juillet 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants : de nombreux points de votre récit étaient en contradiction avec les informations générales en sa possession sur la thématique du vaudou au Bénin ; le Commissariat général a souligné qu'il n'était en mesure d'offrir qu'une protection de nature juridique, laquelle, à supposer les faits établis, serait inefficace face à des menaces d'origine spirituelle ; il a estimé par ailleurs que vous ne démontrerez pas qu'il vous était impossible de vous placer sous la protection de vos autorités nationales ; enfin, il a considéré que les documents versés au dossier manquaient de pertinence ou de force probante. Suite au recours que vous avez introduit le 17 juillet 2014 devant le Conseil du contentieux des étrangers et au terme de l'audience du 15 février 2016, ce dernier a rendu un arrêt d'annulation de la décision du Commissariat général en date du 29 février 2016 (arrêt n° 163 136).

Lors de votre recours, vous avez déposé les documents suivants (dossier administratif, note complémentaire du 17 avril 2015) : un courrier de votre sœur, avec une copie de sa carte d'identité ; un courrier de la part du Père [D.J.-B.], avec une copie de sa carte d'identité ; un courrier de la part de trois voisins, avec une copie de leur carte d'identité ; deux photos de vos œuvres que les adeptes du vaudou vous auraient reproché d'avoir réalisées. Au sein de votre requête du 17 juillet 2014, vous citez également divers articles issus d'Internet et vous en reproduisez des extraits. Vous versez également au dossier le « SRB – Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin » du 21 avril 2010 (dossier administratif, farde « dossier original envoyé au CCE »).

Le Conseil a estimé que « les motifs de la décision querrellée relatifs à l'existence de contradictions entre les points centraux du récit et les informations disponibles, de même que les motifs qui concluent au manque de force probante ou de pertinence des pièces déposées, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise ». Le Conseil a toutefois constaté « le non-respect de [l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement] s'agissant des sources contactées par téléphone ou mail citées dans le COI Focus 'Le vaudou au Togo et au Bénin' ». En substance, le Conseil demande au Commissariat général de réparer l'irrégularité substantielle ainsi constatée. Afin de procéder aux mesures d'instruction du Conseil, il n'a pas été jugé opportun de vous réentendre au Commissariat général.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par votre père, votre oncle, votre cousin et les adeptes vaudous (Cf. Rapport d'audition du 12 mars 2014, pp.12-15 et Rapport d'audition du 11 juin 2014, pp.9-11). Toutefois, au vu des contradictions avec les informations objectives à disposition du Commissariat général et les incohérences présentes dans vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués.

Ainsi, vous affirmez être menacé par votre père, depuis 1992, car vous refusez de lui succéder au siège de prêtre vaudou. Vous déclarez également qu'il vous a renversé de l'eau bouillante sur votre corps le 1er novembre 2012 et qu'il vous a agressé pour vous tuer avec sa communauté à votre retour de voyage le 30 octobre 2013 (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, pp.4-7, p.10, p.13 et pp.16-20). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir document joint au dossier administratif, dans farde « Informations des pays », COI-Focus, CEDOCA-Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014), il n'est nulle part question de violences graves ou d'assassinat de personne refusant d'être initié au vaudou ou refusant de succéder au siège vaudou.

Le Commissariat général souligne à cet égard que le COI Focus du 21 mai 2014 intitulé « Le vaudou au Togo et au Bénin », s'appuie sur des informations qui ont été obtenues « pour la rédaction d'un rapport à caractère général dans lequel est décrite la situation du Vaudou au Bénin et au Togo en vue de l'examen futur des demandes d'asile ». Partant, conformément à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (RvSt, arrêt nr 230.301 van 24 februari 2015 et CE, arrêt n° 233.146 du 4 décembre 2015), les informations sur lesquelles se fonde ce rapport ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Confronté à la contradiction relevée entre vos déclarations et les informations objectives précitées, vous vous contentez de faire allusion au tourisme « des blancs » pour voir le vaudou et à l'économie béninoise (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.25). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général que votre cas diffère de nos informations objectives.

En outre, alors que vous déclarez avoir assisté à plusieurs reprises à des sacrifices humains (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.5, p.10 et p.14), le Commissariat général tient à souligner, que selon les informations qui sont à sa disposition (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « Informations des pays », « Document de réponse, CEDOCA-BENIN : « Sacrifices humains », dy2012-005w, septembre 2012 et COI-Focus, CEDOCATogo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014), que les sacrifices humains, dans le sens traditionnel du terme, n'existent pas. Il n'y a donc pas d'offrandes rituelles mettant à mort une victime en présence de la divinité, comme vous l'affirmez (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.5, p.10 et p.14). Cette contradiction avec nos informations objectives empêche de tenir les faits pour établis.

Enfin, vous déclarez que votre père vous reproche de fréquenter l'église alors que vous êtes le seul héritier du siège vaudou (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.14).

Or, il ressort des informations à dispositions du Commissariat général (voir document joint à votre dossier administratif, dans farde « informations des pays » : Document réponse, CECOCA-Bénin, « dy2012-004w » du 10 septembre 2012 et COI-Focus, CEDOCA-Togo, « Le vodou au Togo et au Bénin », 21 mai 2014), que la constitution béninoise garantit la liberté de religion, et que d'autres textes de loi et politique ont contribué à la pratique généralement libre de la religion. Il ressort également de ces mêmes informations que, du fait de la pratique de diverses religions au sein des familles et des communautés, la tolérance religieuse est largement répandue à tous les niveaux de la société et des régions. Il ressort donc à la lecture et à l'analyse de votre dossier qu'il n'est pas crédible que vous fassiez l'objet de reproches de la part de votre père pour votre appartenance à la religion catholique.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays, partant il ne peut tenir pour établi les craintes de persécutions que vous invoquez, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Et ce d'autant plus que vous affirmez que dès que vous mettrez le pied sur le sol béninois vous mourrez, car il a été envouté par le vaudou qui est à votre recherche raison pour laquelle vous ne pouvez pas vous installer ailleurs sur le territoire béninois (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.5, p.9 et p.22). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de cette crainte d'origine spirituelle. A supposer les faits établis, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. De plus, soulignons qu'en ce qui concerne ces craintes spirituelles, il ne voit pas en quoi l'État belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

En outre, d'autres éléments finissent d'anéantir la crédibilité des faits tels que vous les invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, le Commissariat général constate que votre demande ne ressort pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, car vous n'avez pas démontré que l'État béninois ne puisse ou ne veuille vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, en l'occurrence votre père, votre oncle, votre cousin et les adeptes vaudous, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dès lors, il s'agit de voir si dans vos déclarations, il apparaît clairement que l'État béninois ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre ou risquer de subir.

Ainsi, alors que vous affirmez que votre père vous menace depuis 1992 pour que vous acceptiez l'héritage du siège de prêtre vaudou, qu'il a organisé à plusieurs reprises de rituels pour vous introniser et qu'il a porté atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises, le Commissariat général constate que vous vous êtes présenté à trois reprises auprès de vos autorités nationales, que celles-ci vous ont reçu et qu'elles ont pris votre déposition (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.11 et pp.18-20). Vous déclarez même que votre père a été convoqué par vos autorités suite à votre plainte le 14 janvier 2013, mais que vos tantes et vos oncles ont proposé de régler ce problème familial à l'amiable entre vous et que les autorités ont accepté (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.18). Questionné sur cet arrangement à l'amiable, vous déclarez ne pas les avoir suivis au village pour cet accord (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.18). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à prouver que vous n'auriez pas pu obtenir une protection des autorités ou que vous ne pourriez pas en obtenir une en cas de retour dans votre pays. Ce qui est conforté par vos déclarations, disant « mon intention était de montrer que j'avais le droit de l'emmener auprès de mes autorités pour avoir la paix » (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.18).

De plus, il convient de remarquer qu'il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez fait aucune autre démarche pour trouver une solution à ce problème, alors que votre famille a proposé de trouvé un arrangement à l'amiable devant vos autorités (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.18 et p.22). Vos propos nous empêchent donc de croire que vous avez tout mis en œuvre pour demander la protection de vos autorités nationales.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous auriez pu vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales ou qu'en cas de retour dans votre pays, vous pourriez vous en prévaloir face aux agissements de votre père, votre oncle, votre cousin et les adeptes vaudous ou que vous pourriez en obtenir une en cas de retour dans votre pays.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 11 juin 2014, p.25).

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez la copie de votre permis de conduire et votre attestation de perte de pièces d'identité. Ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. De même concernant le livre où vous apparaissez en tant qu'artiste, sous le pseudonyme « [A.] », celui-ci atteste des œuvres que vous avez réalisées, élément qui n'est pas remis en cause. S'agissant de la copie des deux déclarations de décès, le Commissariat général constate que ces documents concernent les décès de votre mère et de votre sœur, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Au sujet des copies des différentes photos, où figurent les blessures causées par votre père, l'enterrement de votre mère et votre sœur décédée (Cf. Rapport d'audition du 12 mars 2014, p.9), rien ne nous permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Quant à la convocation au nom de votre père, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation. Relevons également que l'identité de la personne qui a convoqué votre père n'apparaît pas aux côtés de la signature, ce qui ne permet pas au Commissariat général de l'identifier. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir le lien entre vous et les raisons de la convocation de votre père. Concernant la copie du certificat médical, le Commissariat général constate qu'elle mentionne la présence de cicatrices de brûlures anciennes. Cependant, ce document se limite à faire référence à vos dires pour en établir l'origine. Enfin, l'enveloppe semble attester que des documents ont été envoyés du Bénin mais elle n'est nullement garante de son contenu. Par conséquent, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Concernant les documents que vous avez produits suite à votre recours, ils ne sont pas non plus de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, les courriers de votre sœur, du Père [D.J.-B.] et de trois voisins (farde « documents après annulation », pièces 1, 2 et 3), contiennent pour l'essentiel des indications au sujet des risques que vous encourriez en cas de retour au Bénin, à savoir faire l'objet de malédictions et être victimes de forces occultes. Ces courriers évoquent également le décès de votre sœur et de votre mère, provoqué par les pouvoirs de votre père. Ces documents sont toutefois impuissants à infirmer l'analyse développée dans la présente décision : le Commissariat général a souligné qu'il n'était en mesure d'offrir qu'une protection de nature juridique, laquelle, à supposer les faits établis (quod non), serait inefficace face à des menaces d'origine spirituelle. Au demeurant, le Commissariat général remarque que les courriers que vous produisez revêtent un caractère privé, de sorte qu'il n'est pas possible de s'assurer de leur provenance ni de la sincérité de leurs auteurs, bien que vous produisiez une pièce d'identité de ceux-ci. S'agissant des deux photos de vos œuvres (farde « documents après annulation », pièce 4), elles ne contiennent aucune indication permettant de faire le lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile. Le Commissariat ignore également quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Vous citez par ailleurs divers articles de presse en termes de requête (dossier administratif, requête du 17 juillet 2014). Le Commissariat général note que, de façon globale, ces articles contiennent des informations générales sur le culte vaudou et/ou ont trait à des faits qui sont étrangers à votre situation personnelle et individuelle. Ainsi, l'article issu du site La Presse a trait à des violences faites aux enfants au Bénin. Il y est question notamment de « nombreux infanticides dans le cadre de rites de sorcellerie », mais il n'y a aucune autre précision complémentaire à ce sujet.

L'article du site Africa Time concerne le procès d'un Togolais en France, accusé de viols et violences commises sur des adolescentes lors de séances d'exorcisme vaudou. Cet article ne présente manifestement aucun lien avec votre récit d'asile. Il en va de même de l'article du site France TV Info, relatif à la mort d'une adolescente dans les Pyrénées-Atlantiques, avec l'indication que « l'hypothèse d'un rite vaudou est envisagée ». Le même constat vaut pour l'article du site Croah, qui évoque le kidnapping d'enfants en Afrique et le fait qu'ils sont emmenés au Royaume-Uni pour des rituels vaudou. S'agissant de l'article du site Refworld, il a trait aux risques qui peuvent peser sur les personnes refusant d'assumer une fonction dans le culte vaudou, à savoir des « représailles des ancêtres (répercussion sur la santé, sur la fertilité, sur les femmes, etc.) » et des « pressions de leur famille pour s'initier ». Cet article ne contient que des informations générales à propos du culte vaudou (il ne vise pas concrètement le vaudou au Bénin) et ne fait qu'évoquer des menaces d'origine occulte et des pressions familiales. En tout état de cause, il ne concerne aucunement votre situation personnelle et individuelle. Les autres articles cités dans votre requête (issus des sites Afrique Pluriel, Nouvel Obs, Outre-vie, McRéveil, Slate Afrique, Washington Times, Agoravox, IrinNews) concernent eux aussi le culte vaudou en termes généraux, ou encore des sacrifices d'albinos, mais ne visent pas la situation au Bénin particulièrement, ni votre situation individuelle et personnelle.

Enfin, concernant le document « SRB – Quelques réflexions sur la question du vaudou au Togo et au Bénin » du 21 avril 2010 (farde « documents après annulation », pièce 5), le Commissariat général se borne à noter qu'il s'agit d'un document qui a été remplacé par le « COI Focus – Le vaudou au Togo et au Bénin », du 21 mai 2014, de sorte que c'est sur celui-ci que le Commissariat général se fonde pour l'appréciation des informations objectives mises à sa disposition. Or, comme relevé ci-avant, ces informations contredisent les faits que vous invoquez dans vos déclarations.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 163 136 du 29 février 2016 ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « À titre principal, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. À titre subsidiaire, [de] reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié. À titre plus subsidiaire, [d']accorder [au requérant] une protection subsidiaire ».

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Convocation du 9 juin 2014 » ;
2. « Faire-part de décès de [J.-B. D.], oncle du requérant » ;
3. « Photo du cercueil » ;
4. « Lettre de [J.-B. D.] » du 7 septembre 2014;
5. « Enveloppe dans laquelle a été envoyée la lettre de l'oncle du requérant ».

4.2 En termes de note complémentaire du 8 novembre 2016, la partie requérante a également versé différentes pièces inventoriées comme suit :

1. « Observations de Monsieur [Y.] au sujet de la décision du CGRA » ;
2. « Acte de décès de l'oncle du requérant » ;
3. « « Témoignage » de l'ONG Moreq du 23/06/2016 » ;
4. « « Attestation sur l'honneur » de l'ONG Moreq du 23/06/2016 » ;
5. « Déclaration d'association de l'ONG Moreq » ;
6. « Lettre d'agrément destinée à l'ONG Moreq » ;
7. « Carte d'identité du Président de l'ONG Moreq » ;
8. « Une lettre de sa sœur [P.] du 30 mars 2016 » ;
9. « Une lettre de sa sœur [P.] du 7 juin 2016 + CID » ;
10. « Photos des enfants du requérant » ;
11. « Arrêt n°175.095 du 21 septembre 2016 ».

4.3 A l'audience du 10 novembre 2016, la partie requérante se prévaut d'une nouvelle note complémentaire par le biais de laquelle, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, elle dépose :

1. l'original de l' « Acte de décès de l'oncle du requérant » précédemment versé sous forme de copie (voir *supra*, point 4.2, document 2.) ;
2. l'original du « « Témoignage » de l'ONG Moreq du 23/06/2016 » précédemment versé sous forme de copie (voir *supra*, point 4.2, document 3.) ;
3. l'original de l' « « Attestation sur l'honneur » de l'ONG Moreq du 23/06/2016 » précédemment versée sous forme de copie (voir *supra*, point 4.2, document 4.) ;
4. l'original de la « Lettre d'agrément destinée à l'ONG Moreq » précédemment versée sous forme de copie (voir *supra*, point 4.2, document 5.) ;
5. l'original d' « Une lettre de sa sœur [P.] du 30 mars 2016 » précédemment versée sous forme de copie (voir *supra*, point 4.2, document 8.) ;
6. l'original d' « Une lettre de sa sœur [P.] du 7 juin 2016 [...] » précédemment versée sous forme de copie (voir *supra*, point 4.2, document 9.) ;
7. les originaux de « Photos des enfants du requérant » précédemment versées sous forme de copies (voir *supra*, point 4.2, document 10.) ;
8. l'original d'une convocation du 6 juin 2014 précédemment versée sous forme de copie (voir *supra*, point 4.1, document 1.) ; ;
9. l'original du « Faire-part de décès de [J.-B. D.], oncle du requérant » précédemment versé sous forme de copie (voir *supra*, point 4.1, document 2.) ;
10. l'original de la « Photo du cercueil » précédemment versée sous forme de copie (voir *supra*, point 4.1, document 3.) ;
11. l'original d'une Lettre de J.-B. D. du 27 janvier 2016.

4.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Les rétroactes

5.1 Le requérant a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 4 novembre 2013, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 1^{er} juillet 2014.

Cette décision a été annulée par un arrêt de la présente juridiction n° 163 136 du 29 février 2016. Pour ce faire, le Conseil avait notamment relevé que les informations générales sur lesquelles la partie défenderesse se fondait dans sa décision violaient l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

5.2 Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil de céans.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée.

6.6.1 A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que la précédente décision de refus de la partie défenderesse avait été annulée par le Conseil de céans parce que celle-ci se fondait substantiellement sur des informations générales de son service de documentation qui violaient l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Le Conseil avait donc procédé à l'annulation de la décision attaquée parce qu'il « manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à la réparation des irrégularités substantielles énoncées *supra* », dans la mesure où les informations de la partie défenderesse ne suffisaient pas à conclure, à elles seules, au manque de crédibilité du récit d'asile du requérant, crédibilité qui était remise en cause uniquement sur la base des informations précitées.

6.6.2 Or, le Conseil ne peut qu'estimer, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, et dans la lignée de l'arrêt précité du 29 février 2016, qu'il se trouve toujours dans l'impossibilité de confirmer les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, laquelle est remise en cause sur la seule base d'informations provenant du « COI FOCUS. TOGO. Le vodou au Togo et au Bénin » daté du 21 mai 2014.

6.6.3 En effet, en ce qui concerne le motif de la décision attaquée relatif au fait que « il n'est nulle part question de violence graves ou d'assassinat de personne refusant d'être initié au vaudou ou refusant de succéder au siège vaudou », force est de constater qu'il ressort d'une lecture attentive des informations de la partie défenderesse que cette conclusion doit être nuancée, dès lors qu'il est notamment question de l'existence d'une « certaine pression familiale sur le prêtre ou l'initié potentiel » ou de « pressions morales » en cas de refus de sacerdoce, et qu'en cas de conversion et de volonté de quitter le vodou, comme c'est le cas du requérant, il est fait mention du fait que « On ne quitte pas vraiment le vodou sans crainte de représailles. Les conséquences encourues vont de l'envoûtement jusqu'à la menace de mort ou à la mort elle-même » et du fait que des « chasses à l'homme » sont parfois dirigées par les prêtres vaudou à l'encontre de jeunes refusant le sacerdoce (« COI FOCUS. TOGO. Le vodou au Togo et au Bénin » daté du 21 mai 2014, pp. 17 à 28). Le même document fait également mention d'un cas, datant de juin 1997, où un adepte vodou voulait interner un enfant converti au christianisme par sa mère (document précité, p. 32).

Il en est de même au regard des informations produites dans la requête qui, au contraire de ce qu'en dit la partie défenderesse dans la note d'observations, ne sont pas uniquement étrangères au cas d'espèce ou afférentes à la sorcellerie. En effet, un article récent paru sur le site www.lapresse.ca cité en termes de requête (page 5) fait état, au Bénin, d'enlèvements d'enfants « ensuite confiés à des couvents vaudou » ; dans la même lignée, un document précise que des personnes peuvent subir la pression de leur famille pour s'initier au vodou et les jeunes peuvent être « forcés » par leurs parents pour ce faire (requête, p. 6).

Au surplus, le Conseil note que la partie requérante n'a, durant son audition au CGRA, été interrogée que de manière parcellaire sur la teneur précise des violences subies tant par lui que par certains membres de sa famille pendant une période longue de plus de vingt années, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité de conclure au caractère établi ou non des déclarations du requérant sur ce point.

Partant, le Conseil estime que la seule information reproduite dans l'acte d'attaqué, laquelle se doit d'être nuancée, ne suffit pas à remettre en cause, à elle seule, les menaces et violences alléguées par le requérant depuis qu'il a été informé de la volonté de son père de le faire hériter de sa fonction en 1992.

6.6.4 En outre, en ce qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'il n'y a pas de sacrifice humain dans le culte vodou, le Conseil estime que les sources citées par la partie défenderesse ne suffisent pas, en l'espèce, à remettre en cause la réalité des déclarations du requérant sur ce point. En effet, alors que de telles informations ont été recueillies quasi uniquement entre 2009 et 2014, force est de constater qu'elles ne permettent pas de conclure que de tels sacrifices n'existaient pas à l'époque où le requérant prétend y avoir assisté, à savoir en 1992 (rapport d'audition du 11 juin 2014, pp. 5, 10 et 14).

En outre, force est de constater que les infos reproduites en termes de requête semblent aller en sens contraire, comme c'est le cas d'un document cité en page 8 et 9 de la requête qui indique que « Le Bénin et son vaudou sont également très portés sur ces pratiques de sacrifices humains ».

Partant, le Conseil estime à nouveau que les seules informations de la partie défenderesse ne permettent pas de confirmer ou d'infirmer ce motif particulier de l'acte attaqué et qu'il n'est nullement possible de remettre en cause les déclarations – par ailleurs nombreuses – du requérant quant à ce point précis de son récit d'asile.

6.6.5 Par ailleurs, le Conseil considère également que les informations générales relatives à la liberté de religion ne permettent pas de conclure qu'en l'espèce, le père du requérant ne menacerait pas son fils du fait de sa pratique du christianisme. Ceci est d'autant plus le cas que la partie requérante produit, en termes de requête, des informations plus récentes que celles de la partie défenderesse et faisant état de conflits pouvant exister entre chrétiens et adeptes du vaudou, lesquels peuvent « quitter leur village natal et s'installer dans une autre région ou une autre ville en raison de ces conflits ».

6.7 En conclusion, le Conseil estime qu'en l'état actuel de la procédure, les seules informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour dénier toute crédibilité aux déclarations du requérant relatives à la pratique du vaudou par son père, au refus d'endosser ses fonctions et aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés de ce fait, ne permettent pas, au vu de ce qui précède, de remettre en cause à elles seules la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Sur ce point, si l'arrêt du Conseil du 29 février 2016 indiquait en effet que « *les motifs de la décision querellée relatifs à l'existence de contradictions entre les points centraux du récit et les informations disponibles, de même que les motifs qui concluent au manque de force probante ou de pertinence des pièces déposées, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise* », force est néanmoins de constater, au regard de l'économie générale de l'arrêt précité - et en particulier de son dispositif, lequel conclut à l'annulation de la décision dont appel dans l'affaire ayant mené à la prise dudit arrêt pour le motif que les informations sur lesquelles s'était fondée la partie défenderesse contrevenaient à l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 – que la mention du fait que les « informations disponibles » seraient suffisantes pour fonder une décision de refus d'octroi d'un statut de protection internationale ne résulte que d'une erreur de plume dans le chef du Conseil qui, comme il l'a constaté en conclusion de son arrêt du 29 février 2016 – et comme il le constate à nouveau dans le présent arrêt -, ne peut à suffisance s'appuyer sur les informations de la partie défenderesse pour confirmer, sur base de telles informations reprises dans l'acte attaqué, le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant.

6.8 Au surplus, alors que le requérant a été auditionné à deux reprises en 2014, force est de constater que la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse est datée du 15 juin 2016 et qu'elle ne tient pas compte de plusieurs éléments substantiels mis en avant dans la requête et qui ressortent des nombreux documents produits à ces égards par le requérant, tel que notamment les menaces dirigées vers certains membres de la famille du requérant depuis son départ (dont, entre autres, la tentative d'enlèvement du fils aîné du requérant) et les démarches réalisées par ceux-ci pour trouver une protection face aux agissements allégués de son père.

Or, dès lors que le requérant n'a pu, par nature, s'exprimer par rapport à ces événements s'étant écoulés sur cette période de deux ans et qu'il produit de nombreux documents relatifs à ceux-ci, le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle audition du requérant sur ces points.

6.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.6 à 6.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN